

RÈGLEMENT NUMÉRO 336

**RÈGLEMENT NO 336 VISANT À REMPLACER ET
À ABROGER LE RÈGLEMENT NO 110
RÉGISSANT LES VERSEMENTS POUR LES
COMPTES DE TAXES FONCIÈRES**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Pacôme désire apporter des changements nécessaires dans l'application du règlement numéro 110 ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller René Royer lors de la session régulière du 2 octobre 2018 ;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Pierre Lachaine et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le numéro 336 visant à remplacer et à abroger le règlement no 110 régissant les versements pour les comptes de taxes foncières soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

- Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2** Le présent règlement a pour titre « Règlement régissant les versements pour les comptes de taxes foncières ».
- Article 3** L'échéance pour le premier ou unique versement est fixée au (30^e) jour qui suit l'expédition du compte de taxe.
- Article 4** L'échéance du deuxième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour de la première échéance mentionnée à l'article 3.
- Article 5** L'échéance du troisième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'éligibilité du second versement mentionnée à l'article 4.
- Article 6** L'échéance du quatrième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'éligibilité du troisième versement mentionnée à l'article 5.
- Article 7** L'échéance du cinquième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'éligibilité du quatrième versement mentionnée à l'article 6.
- Article 8** L'échéance du sixième versement est fixée au premier jour ouvrable postérieur au 60^e jour qui suit la date d'éligibilité du cinquième versement mentionnée à l'article 7.
- Article 9** Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui a fait ses versements selon les exigences prescrites aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8.
- Article 10** Les prescriptions d'exigibilité des taxes municipales mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.
- Article 11** Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, le solde devient exigible. L'intérêt et le délai de prescription applicables au compte de

taxes s'appliquent alors au solde.

Article 12 Le règlement numéro 110 ainsi que tout autre règlement ou disposition incompatible avec le présent règlement sont abrogés à tout fin que de droit.

Article 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi en date du 1^{er} janvier 2019.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 5^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.



Robert Bérubé
Maire

Vincent Thibaudeau
Directeur général

Avis de motion : 2 octobre 2018
Adoption : 5 novembre 2018
Publication : 8 novembre 2018
Entrée en vigueur : 8 novembre 2018